

Sommaire :

Nomination de Mr. GBENOU Grégoire dans le Corps de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution du 11 Janvier 1964;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey;

VU le Décret n°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964 modifié par le Décret n°65-68/PC-SGG du 3 Mars 1965 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;

VU la loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Dahoméenne;

VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut général de la Fonction Publique;

VU le Décret n°226/PC-MJL du 1er Juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats;

VU la décision n°251/MJLFP/DP du 27 Juillet 1959 mettant Mr. GBENOU Grégoire, Agent Contractuel à la disposition du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou;

VU la requête du 15 Avril 1965 de Mr. GBENOU Grégoire sollicitant son intégration dans la Magistrature Dahoméenne;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 80 de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, Mr. GBENOU Grégoire, Licencié en Droit, Agent Contractuel des Services Judiciaires, est nommé et reclassé dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne, à compter du 1er Janvier 1961 en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1er Janvier 1964 en ce qui concerne la solde.

Nom et Prénoms	Stage au Barreau de Bordeaux	Fonctions judiciaires	Total	Situation dans le Corps de la Magistrature au 1.1.1961		
				Grade et échelons	Indice	Ancienneté conservée
GBENOU Grégoire	3 ans	du 27.7.59 au 31.12.60	3a 11m 12j.	3° grade	2° éch	425
Agent Contractuel				"	3° "	475
à compter du 9 Août 1957.		1a 5m 4j. x 2				
		3				
		11 m 12 j.				

ARTICLE 2.- Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées les avancements d'échelon de Mr. GBENOU Grégoire :

Magistrat de 3^o grade 4^o échelon : 19.1.1961 ancienneté épuisée
Magistrat de 3^o grade 5^o échelon : 19.1.1963
Magistrat de 3^o grade 6^o échelon : 19.1.1965.

ARTICLE 3.- Les nomination et avancements constatés au titre des années 1961, 1962 et 1963 ne donnent lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 301-07, article 1er du Budget National, Exercice 1965.

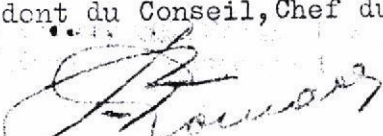
ARTICLE 5.- Monsieur GBENOU Grégoire Magistrat du 3^o grade 6^o échelon est nommé Procureur Général par intérim près la Cour d'Appel de Cotonou.

ARTICLE 6.- Monsieur GBENOU Grégoire prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment prévu par la loi.

ARTICLE 7.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Dahomey.-

Par le Président de la République Fait à COTONOU, le 11 Septembre 1965

Le Président du Conseil, Chef du Gouvernement


J. AHOMADEGBE-TOMETIN -


S.M. APITHY -

AMPLIATIONS :

PR	5
PC	5
MJL	5
Ministères	9
SGG	4
CF	2
Trésor	1
PG	2
PCA	2
Proc. Rép.	1
Intéressé	1
J.O.R.D.	1

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation


A. ADANDE -

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan


F. APLOGAN -